



Arrêté n° 41-2026-07-21-00002

portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune de Selles-Saint-Denis, aux abords du site pyrotechnique soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et exploité par la SAS MBDA France.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son livre V et les articles L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 instaurant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieu-dit « La Chaudronne », sur les communes de Selles-Saint-Denis, La Ferté-Imbault et Châtres-sur-Cher ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 modifié, portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-355-0005 du 21 décembre 2011 modifié, portant modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à Selles-Saint-Denis (41) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement MBDA France sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2015-10-26-0001 du 26 octobre 2015 modifié, autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit « La Chaudronne » à Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 modifié, portant modifications des prescriptions de l'arrêté n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 et relatif à la mise à jour et à l'extension des activités exploitées par la société MBDA France sur son site de Selles-Saint-Denis ;

- l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune de Selles-Saint-Denis, aux abords du site pyrotechnique soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et exploité par la société MBDA France ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un établissement de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques au lieu-dit « La Chaudronne » à Selles-Saint-Denis par la SAS MBDA France ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- la demande présentée le 28 mars 2025, complétée le 16 juillet 2025, par la société MBDA France, dont le siège social est situé 1, avenue Réaumur, au Plessis-Robinson (92350) pour, dans le cadre de l'extension de l'emprise foncière de son site, obtenir l'autorisation d'accroître ses capacités de stockage et de productions de produits pyrotechniques, et de mettre en service une plateforme pour essais laser, au sein de son établissement de Selles-Saint-Denis au lieu-dit « La Chaudronne » ;
- la demande présentée le 28 mars 2025, complétée le 16 juillet 2025, par la société MBDA France, dont le siège social est situé 1, avenue Réaumur, au Plessis-Robinson (92350), afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement aux abords de son projet visant à la construction de nouvelles soutes de stockage, de nouveaux ateliers d'intégration et de nouvelles aires de chargement / déchargement de produits pyrotechniques au sein de son établissement de Selles-Saint-Denis au lieu-dit « La Chaudronne » ;
- le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 18 août 2025 ;
- la décision rectificative n° E25000068/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 25 novembre 2025, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 24 février 2026 au 7 avril 2026 inclus sur le territoire des communes de Selles-Saint-Denis, Châtres-Sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon-sur-Cher, Theillay, Villeherviers et Mennetou-sur-Cher ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- la réunion publique organisée le 6 mars 2026 par le commissaire enquêteur ;
- l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 mai 2026 ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Selles-Saint-Denis du 20 avril 2026 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 19 mai 2026 ;
- l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher du 21 mai 2026 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 12 juin 2026 ;

- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 25 juin 2026 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 1^{er} juillet 2026 ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 juillet 2026 ;

Considérant :

- que les installations de stockage de produits pyrotechniques exploitées par la société MBDA France à Selles-Saint-Denis et leur projet d'extension répondent à la « règle de dépassement direct « seuil haut » prévue à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- que le projet de mise en service de nouvelles installations pyrotechniques (stockages et ateliers) par la société MBDA France à Selles-Saint-Denis est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation d'exploiter ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour de certaines installations afin de protéger les populations voisines et l'environnement des effets d'un éventuel accident ;
- que la nature des activités du site et l'extension de la capacité de stockage de produits pyrotechniques entraînent un élargissement du périmètre dans lequel un tel événement produirait des effets préjudiciables ;
- qu'il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique pour adapter en conséquence les mesures de protection des riverains du site et de l'environnement de ce dernier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE I — INSTITUTION DES SERVITUDES

De manière à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société MBDA France le 28 mars 2025, complété le 16 juillet 2025, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles situées à Selles-Saint-Denis, dans la zone enveloppe pyrotechnique Z5, correspondant aux effets indirects par bris de vitres, résultants de phénomènes de surpression ou de projection liés aux nouvelles installations pyrotechniques (soutes de stockage, ateliers d'intégration, et aires de chargement/déchargement).

ARTICLE II — SERVITUDES RELATIVES AUX EFFETS INDIRECTS PAR BRIS DE VITRES LIÉS AUX PROJECTIONS D'ÉCLATS PRIMAIRES - ZONE FAI (PRO)

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales de la commune de Selles-Saint-Denis énumérées dans le tableau ci-dessous, ainsi que sur les portions des RD n° 75 et n° 147, situées dans la zone de projection pyrotechnique Z5 correspondant aux effets indirects par bris de vitres résultant de la survenue d'un phénomène accidentel à l'origine des nouvelles installations pyrotechniques du projet Triton présenté par la société MBDA France dans sa demande du 28 mars 2025, complétée le 16 juillet 2025, les règles suivantes sont instituées :

II.1 Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles – Interdiction

Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit, sauf les suivants :

- les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les installations nécessaires à l'établissement générateur du risque qui n'augmentent pas le niveau d'aléa,
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie, etc.), et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
- la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques,
- la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture.

II.2 Dispositions applicables aux biens et activités existantes – Interdictions

Toute reconstruction, extension et tout changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
- les aménagements de bâtiments sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieure à 20 m²
- les extensions de bâtiments à usage agricole et d'habitation principale et les annexes accolées ou non, sous réserve :
 - de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire au niveau de la parcelle concernée,
 - de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20 m²,
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent arrêté, sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements.

II.3 Dispositions particulières

- sont interdits, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc.
- sont également interdits les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes et les lieux de séjour de personnes vulnérables.

- ses constructions nouvelles font l'objet d'une limitation des surfaces vitrées et des verrières ;
- les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales créées après la signature du présent arrêté sont limités.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessus :

	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.
Parcelles complètes	Pas de parcelle complète concernée.
Parcelles incomplètes	Section AR, parcelles n ^{os} 116, 117, 120, 125, 126, 129, 135, 134, 136, 137, 138 (situées au sud-ouest du site) et Section AP n ^{os} 88, 87, 75, 74, 77, 73, 253b, 253a, 222 et 59 (situées à l'est du site)

ARTICLE III — SERVITUDES RELATIVES AUX EFFETS INDIRECTS PAR BRIS DE VITRES LIÉS A LA SURPRESSION AVEC DE POTENTIELS EFFETS DE PROJECTION SECONDAIRE – ZONE FAI

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales de la commune de Selles-Saint-Denis listées dans le tableau ci-dessous, ainsi que sur la portion de la RD n°147, situées dans la zone de surpression pyrotechnique Z5 correspondant aux effets indirects par bris de vitres résultant de la survenue d'un phénomène accidentel à l'origine des nouvelles installations pyrotechniques du projet Triton présenté par la société MBDA France dans sa demande du 28 mars 2025, complétée le 16 juillet 2025, les règles suivantes sont instituées :

III.1 Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages nouveaux et aux constructions nouvelles – Interdiction

Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement, en particulier celle liée à l'activité des ICPE est interdit, sauf les suivants :

- les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les installations nécessaires à l'établissement générateur du risque qui n'augmentent pas le niveau d'aléa,
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie, etc.), et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces équipements,
- la création de voiries et de chemin de randonnées touristiques,
- la démolition de construction, d'installation ou d'ouvrage, ainsi que les modifications de clôture.

III.2 Dispositions applicables aux biens et activités existantes – Interdiction

Toute reconstruction, extension et tout changement de destination est interdit sauf les suivants :

- les changements de destination liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir du public ou des personnes supplémentaires dans la zone considérée,
- les aménagements de bâtiments sous réserve qu'ils n'entraînent pas un accroissement de la surface de plancher du bâtiment supérieure à 20 m²,
- les extensions de bâtiments à usage agricole et d'habitation principale et les annexes accolées ou non, sous réserve:
 - de ne pas créer d'unité de logement supplémentaire au niveau de la parcelle concernée,
 - de ne pas créer une surface de plancher supérieure à 20 m²,
- les extensions de bâtiments à usage autre qu'habitation dont l'emprise au sol ajoutée représente moins de 20 % ensemble des emprises au sol des bâtiments, sur la même parcelle, à la date de signature du présent arrêté,
- la reconstruction de bâtiments ou d'installations d'activités, sinistrés pour des causes autres que le risque industriel objet du présent arrêté, sans aucune création de surface de plancher et d'unité de logements.

III.3 Dispositions particulières

- sont interdits, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, tels que les aménagements de plein air incluant des gradins et des tribunes, les jeux en superstructure pour enfants, etc.
- sont également interdits les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes et les lieux de séjour de personnes vulnérables.
- les constructions nouvelles font l'objet d'une limitation des surfaces vitrées et des verrières et sont réalisées de façon à assurer la protection de leurs occupants pour un effet de surpression de 20 mbar,
- les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales créées après la signature du présent arrêté sont limités.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessus :

	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique.
Parcelles complètes	Section AP, n ^{os} 88, 89, 86,74, 253b, 253a, 217, 59 et 225.
Parcelles incomplètes	Section AP, parcelles, n ^{os} 90, 91, 210, 85, 84, 87, 75, 262, 77, 73, 70, 69, 71, 222, 219, 220, 62, 216, et 57.

ARTICLE IV — ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE V — OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées aux articles II et III du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE VI — INDEMNISATION

Conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE VII — LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VIII — NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 515-95 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

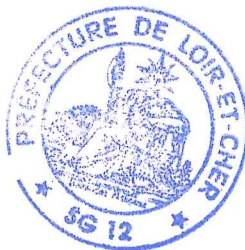
- déposée à la mairie de la commune de Selles-Saint-Denis et peut y être consultée ;
- affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée à chacun des conseils municipaux des communes de Selles-Saint-Denis, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Theillay, Langon-sur-Cher, Villeherviers et Mennetou-sur-Cher ainsi qu'au président des communautés de communes de la Sologne des Rivières et du Romorantinais et du Monestois ;
- adressée au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE IX — EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Selles-Saint-Denis, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 JUIL 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

1° — La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs ne prolongent pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours administratif est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif.

2° — La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. À ce titre, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles – 2, esplanade Grand Siècle – 72000 Versailles

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours contentieux est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

ANNEXES – 4 PLANS

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

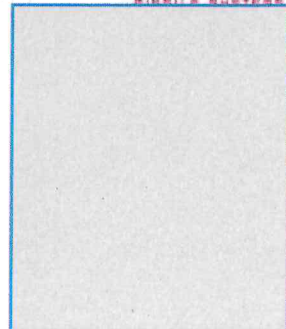
PLAN 1/4



11

MBDA

MBDA



Impact projet Triton



Impact projet Triton hors site (suppression - FAI)

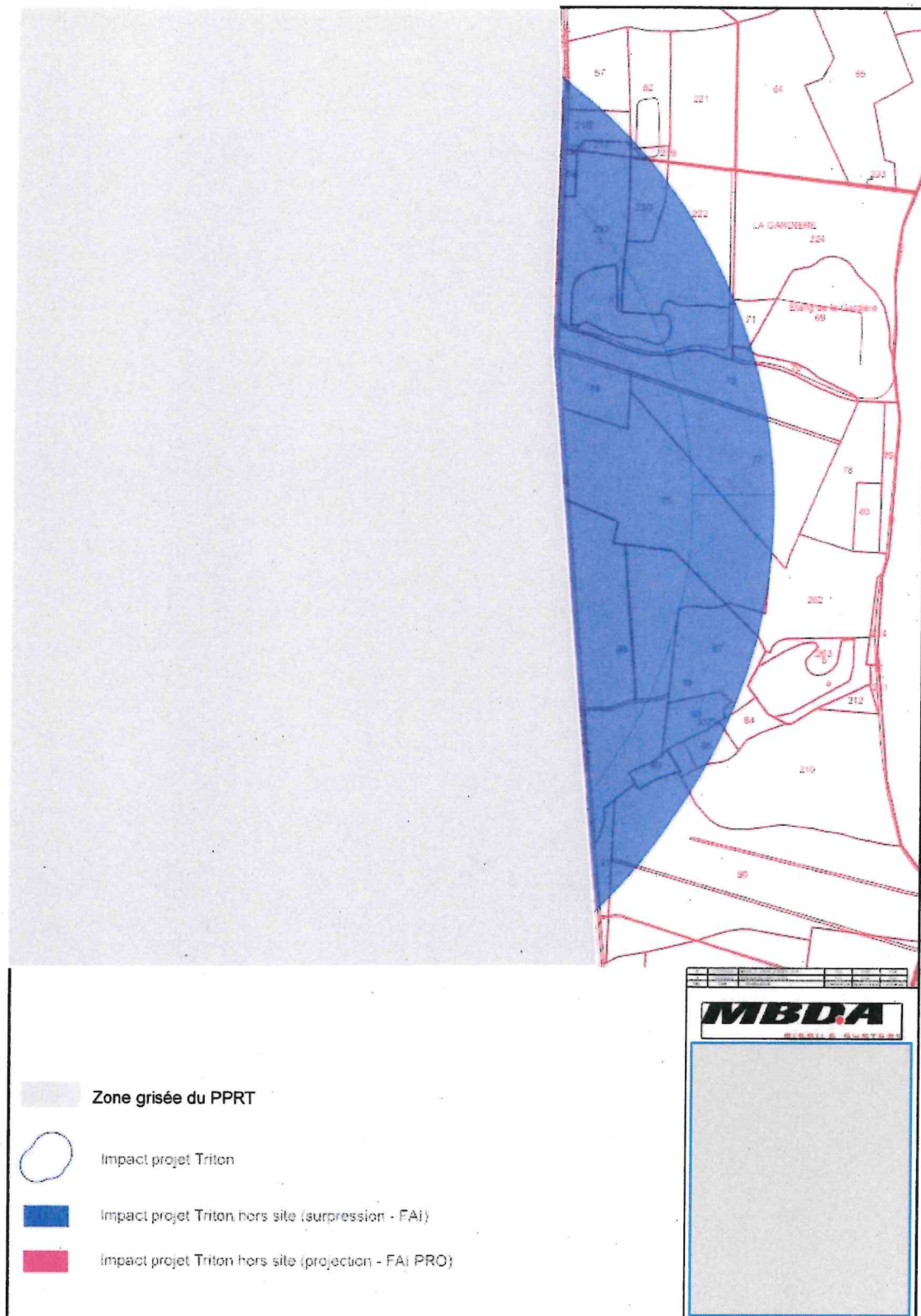


Impact projet Triton hors site (projection - FAI PRO)

Faustin GADEN

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

PLAN 2/4

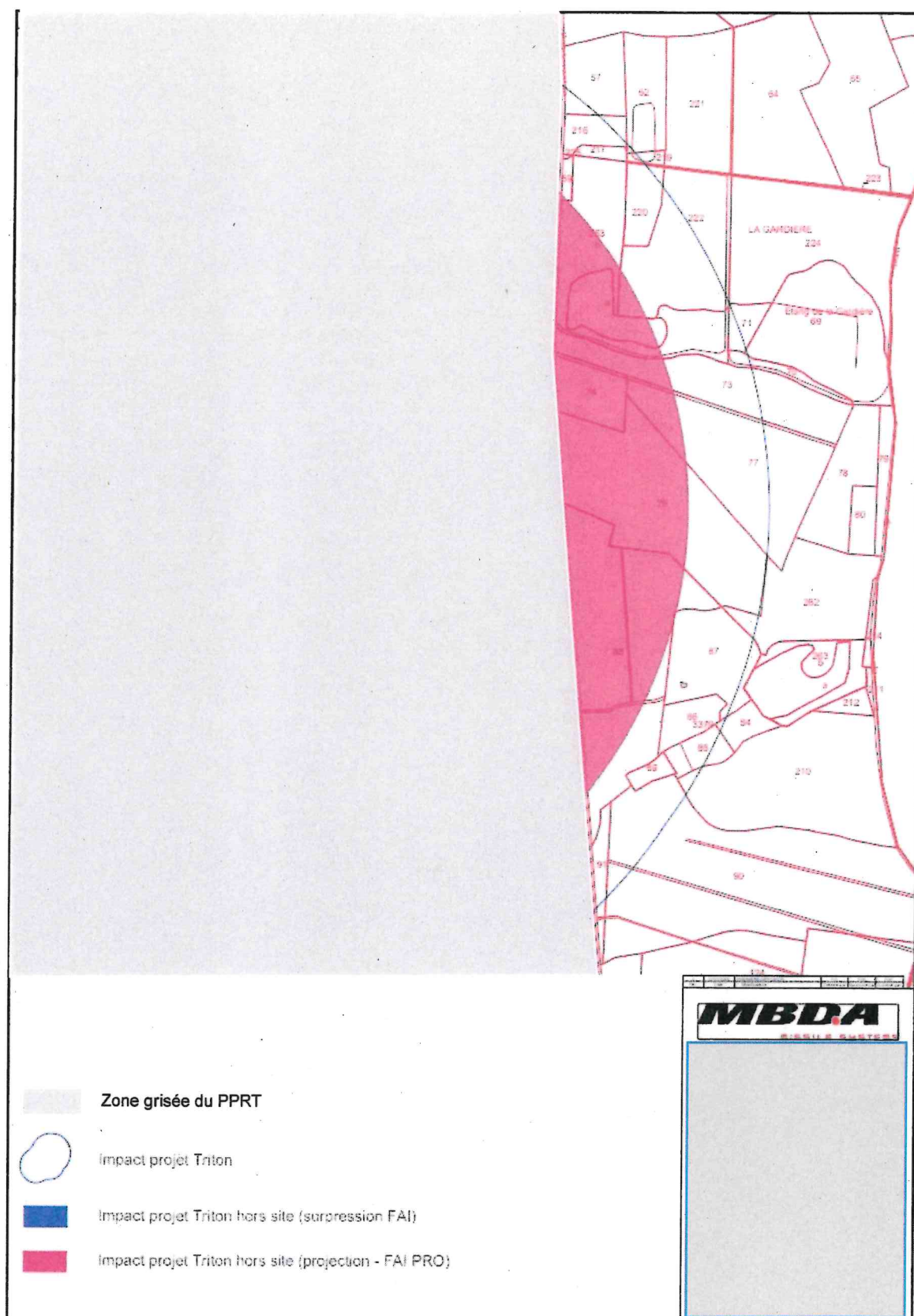


Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

PLAN 3/4



Faustin GADEN

PLAN 4/4

PLAN DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES

